



# PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Zonage réglementaire relatif à la Géothermie de Minime Importance (GMI)

### Révision de la carte à l'échelle du territoire de la région Grand-Est

#### 1. Présentation

##### 1.1. Objet de la cartographie des zones en matière de géothermie de minime importance

Le décret 2015-15 du 8 janvier 2015 a été adopté dans l'optique de développer la géothermie de minime importance tout en prenant en compte les incidences des installations sur l'environnement. Il redéfinit et simplifie le cadre réglementaire des activités géothermiques dites de minime importance (GMI).

Le régime de la GMI permet ainsi d'alléger les procédures pour des exploitations de gîtes géothermiques à basse température (<150 °C) répondant à certaines conditions. Il s'appuie notamment sur une carte nationale indiquant les zones géographiques où peuvent exister des risques liés à la réalisation d'un forage géothermique.

La carte découpe la France en 3 zones selon l'importance des enjeux au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier :

- **la zone verte** qui ne présente pas d'enjeux identifiés,
- **la zone orange** dans laquelle un examen des projets au cas par cas est nécessaire avec l'intervention d'un expert pour un avis favorable,
- **la zone rouge** où la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves, ne peut pas bénéficier du régime déclaratif de la minime importance et nécessite donc une autorisation au titre du code minier.

Cette carte a été arrêtée en juin 2015 pour l'ensemble du territoire national suite à consultation publique et mise à disposition sur le site [www.geothermies.fr](http://www.geothermies.fr). Elle distingue deux types d'installations (doublet sur nappe et sonde géothermique verticale) et ne considère qu'un niveau de profondeur sur l'intervalle 10-200m.

L'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance prévoit la possibilité de réviser la carte nationale à l'échelon régional afin d'apporter plus de précisions en fonction des phénomènes redoutés.

#### 1. Révision de la carte nationale

Dans l'objectif d'avoir une carte plus précise à l'échelle régionale, les services de l'État et ses opérateurs (ADEME, BRGM) et la Région Grand Est ont souhaité engager la révision de la carte.

Les travaux ont été conduits par le BRGM en application du guide national ministériel

[Guide d'élaboration de la carte des zones réglementaires de la télé-GMI / MTES | Geothermies](#)

La méthodologie employée est identique à celle utilisée pour la réalisation de la carte nationale. Les 8 phénomènes géologiques, hydrogéologiques et environnementaux

permettant l'évaluation des risques associés à la cartographie nationale ont été repris. Ils concernent :

- 1) l'affaissement/surrection<sup>1</sup> lié aux formations évaporitiques
- 2) l'affaissement/surrection lié aux cavités hors mines
- 3) l'affaissement/surrection lié aux cavités minières
- 4) le mouvement ou glissement de terrain
- 5) la pollution des sols ou des nappes
- 6) l'artésianisme<sup>2</sup>
- 7) la mise en communication des aquifères
- 8) la remontée de nappe.

Parmi ces phénomènes, le plus prégnant pour la région Grand-Est est l'affaissement/surrection lié aux formations évaporitiques et dans une moindre mesure, la pollution des sols ou des nappes.

## 2. Procédure de révision de la carte nationale

La procédure de révision de la carte nationale est encadrée par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance.

### 2.1. Objet de la consultation du public

La consultation du public est organisée selon les dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies vis-à-vis du projet permettront à l'autorité compétente, à savoir le représentant du préfet de la région Grand-Est, de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son information pour approuver, ou non, la présente évolution de la cartographie de géothermie de minime importance.

### 2.2. La composition du dossier de consultation du public

En application de l'article susmentionné, le dossier d'information au public comprend les pièces suivantes :

- la note de présentation du projet (contexte et objectifs),
- le projet de décision.

### 1.1. Déroulement de l'information au public

Conformément aux dispositions de ce même article, le dossier de consultation est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites suivants :

- **la préfecture de la région Grand Est**
- **les préfectures des départements de la région Grand Est**
- **la DREAL Grand Est**
- **le site internet <https://www.geothermies.fr/>**

Le dossier peut également être demandé au format papier auprès de :

**la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
Service Prévention des Risques Anthropiques – Pôle risques Miniers  
2, rue Augustin Fresnel  
CS 95038  
57071 METZ CEDEX 3**

**courriel : [grand-est-geothermie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:grand-est-geothermie@developpement-durable.gouv.fr)**

---

<sup>1</sup> La surrection est le processus d'élévation en altitude de roche par la tectonique des plaques

<sup>2</sup> L'artésianisme se définit comme l'aptitude d'un aquifère captif à permettre la remontée d'eau spontanée par des ouvrages

L'information de l'ouverture de la consultation du public et de ses modalités a été mise en ligne le 27 mars 2023 soit une semaine avant le début de la période de consultation (du 03 avril au 24 avril 2023) sur les sites suivants :

- Préfectures 54, 55, 57, 88, 67, 68, 51, 52, 08 et 10
- DREAL Grand Est

Une information a également été communiquée à l'attention des entreprises ayant déclaré ou susceptibles de déclarer un projet situé en région Grand-Est sur le site de la télédéclaration des projets de géothermie de minime importance : <http://www.geothermies.fr>

Les observations et propositions du public peuvent être déposées du 03 avril au 24 avril 2023 :

- soit électroniquement via l'adresse [grand-est-geothermie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:grand-est-geothermie@developpement-durable.gouv.fr)
- soit par voie postale à l'adresse de la DREAL mentionnée précédemment.

Ces avis et observations doivent être transmis dans un délai de 28 jours à compter de la publication de l'information de cette consultation.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de 15 jours sauf en cas d'absence d'observations et propositions, où ce délai pourra être de 4 jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL :

**lien vers la page internet de la DREAL où seront publiées les informations relatives à la consultation du public**

#### 1.1. Insertion de l'information au public dans la procédure administrative relative au projet

##### 1.1.1. *Les consultations*

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015, le projet de zonage de géothermie de minime importance est soumis à l'avis du conseil régional et des comités de bassin (Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée). Comme le résultat de la consultation publique, les avis des services consultés seront pris en compte dans la décision finale d'acter ou non la modification cartographique ici proposée.

##### 1.1.2. *Approbation de la cartographie régionale*

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015, et en cas de décision favorable, la cartographie régionale de géothermie de minime importance concernant le territoire de la région Grand Est, est arrêtée par le Préfet de région. Elle est ensuite mise à disposition du public par voie électronique sur le site [www.geothermies.fr](http://www.geothermies.fr)